

# Note de département

**MTS | N° 2019-037**

Décision du 11 février 2019

---

**Décision N° MTS-2019-037 du 11 février 2019  
portant délégation de signature du directeur du département Métro Transport et Services  
(MTS), au directeur de l'unité opérationnelle ligne 9**

---

## **Le directeur du département MTS,**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n° NG-2017-148 consentie le 23 février 2018 au directeur du département MTS par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

1. De donner délégation à M. Yann GERARD, directeur de l'unité opérationnelle ligne 9, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle ligne 9 :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle ligne 9 :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.



1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle ligne 9 :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. A l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. Les autres conventions d'un montant inférieur à 80 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.4.1. A l'exception des actes définis au 1.2.4.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle ligne 9, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Yann GERARD, directeur de l'unité opérationnelle ligne 9, à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.

1.2.4.2. Délégation est donnée également à M. Yann GERARD, à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 80 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 80 000 euros.

1.2.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés à l'alinéa 1.2.3.

1.2.6. Les transactions d'un montant inférieur à 80 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.



---

1.2.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité opérationnelle ligne 9, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann GERARD, directeur de l'unité opérationnelle ligne 9, de donner délégation à :

- M. César NGOM, responsable contrôle de gestion ou à
- M. Martin BELLIER, responsable transport ou à
- Mme Roxane ALAVI, responsable ressources humaines ;

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision annule et remplace la note de département n°MTS-2019-003 en date du 02 janvier 2019.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)).

Fait à Paris, le 11 février 2019

Michel DAGUERREGARAY  
Le directeur du département MTS